HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-078

PUBLIÉ LE 11 MAI 2021

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction
70-2021-04-22-00002 - Convention de délégation de gestion DREETS/DDETSPP sur les crédits du programme 134 (2 pages) Page 3
DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques
70-2021-05-10-00001 - Arrêté préfectoral définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône pour la saison cynégétique 2021-2022 (2 pages) Page 6
Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
70-2021-05-10-00002 - Arrêté du 10 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Gray des parcelles nécessaires au projet de réhabilitation de l'îlot dit Tour de Grosse à entreprendre par ladite commune sur son territoire. (2 pages) Page 9
Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet
70-2021-05-11-00008 - Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe au titre de l'année 2021 (1 page) Page 12
70-2021-04-27-00005 - arrêté MJSEA14 juillet 2021 (2 pages) Page 14
70-2021-05-10-00003 - Rave party WE du 12 au 17 mai 2021 (4 pages) Page 17
Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun
70-2021-04-26-00004 - Arrêté fixant la liste des biens sans maître pour 2021 (3 pages) Page 22

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-04-22-00002

Convention de délégation de gestion DREETS/DDETSPP sur les crédits du programme 134

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFETE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Direction régionale de l'économie,
De l'emploi, du Travail,
et des Solidarités
de Bourgogne Franche Comté

Besançon, le 22 avril 2021

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30/03/2021.

Entre la direction « DREETS », représentée par M Jean RIBEIL, Directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,
Et
La direction « DDETS-PP 70 », représentée par Monsieur Thomas CLEMENT, Directeur, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation
En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134.
Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire
1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
   a. Il prépare les actes de dépense [engagement, service fait et facture] et de recette [engagement de tiers]
   b. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la transposition et à la validation des actes de dépenses dans Chorus, conformément à la réglementation en vigueur sur les seuils de saisine des ordonnateurs secondaires et des contrôleurs financiers, et dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.

   c. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la transposition et à la validation des actes de recettes dans Chorus dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.
   d. Il communique à la plateforme mutualisée via les outils adéquats l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour de l'inventaire comptable dans Chorus dans le respect des procédures définies dans le contrat de service et les circuits de gestion.
   e. Il participe en liaison avec les services du délégataire et la plate-forme mutualisée aux travaux de fin de gestion ;
   f. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
   g. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, du pilotage des crédits de paiement.

Article 3 : Obligations du délégataire
Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et l'instruction n° IN/2C/FIN/002 relative à la gestion des crédits CCRF sur le programme 134 accepté par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Le délégataire s'engage à respecter le montant des crédits que lui notifie le délégant.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation
Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans les outils interfacés à CHORUS des actes de gestion et d'ordonnancement ou la transmission des décisions validées hors outil à la plate-forme.

Article 6 : Modification du document
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit doit en être informé.
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon

Le

Le délégant

Le délégataire

DDT de Haute-Saône

70-2021-05-10-00001

Arrêté préfectoral définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône pour la saison cynégétique 2021-2022

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté n°

définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison cynégétique 2021-2022

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application, de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU les informations fournies par l'Office français de la biodiversité sur la présence du castor d'Eurasie sur le département pour délimiter leur aire de répartition ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes et zones ci-dessous :
Ainvelle, Aisey-et-Richecourt, Alaincourt, Ambievillers, Amoncourt, Aulx-les-Cromary, Bassigney, Betaucourt, Bourbévelle, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Bresilley, Breuches-les-Luxeuil, Breurey-les-Faverney, Briaucourt, Brussey, Cemboing, Cendrecourt, Chenevrey-Morogne, Cirey, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Corre, Dampierre-les-Conflans, Demangevelle, Faverney, Fleurey-les-Faverney, Fontaine-les-Luxeuil, Hurecourt, Jussey, Jonvelle, La Basse-Vaivre, La Pisseure, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malans, Marnay, Mersuay, Montagney, Montcourt, Montdoré, Ormoiche, Ormoy, Passavant-la-Rochère, Pesmes, Plainemont, Pont-du-Bois, Pont-sur-l'Ognon, Raincourt, Ranzevelle, Saint-Loup-sur-Semouse, Selles, Sainte-Marie-en-Chaux, Sornay et Vougécourt.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 :
Dans les communes et zones listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché dans les communes concernées par le soin des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-10-00002

Arrêté du 10 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Gray des parcelles nécessaires au projet de réhabilitation de l'îlot dit Tour de Grosse à entreprendre par ladite commune sur son territoire.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE n°

Portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Gray des parcelles nécessaires au projet de réhabilitation de l'îlot dit « Tour de Grosse » à entreprendre par ladite commune sur son territoire.

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.221-1 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU la délibération du 25 mars 2019 du conseil municipal de Gray sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes – préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires au projet de réhabilitation de l'îlot « Tour de Grosse » à entreprendre par ladite commune sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-05-29-005 du 9 mai 2020 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes – préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – du 6 au 24 juillet 2020 inclus relatives au projet d'acquisition par la commune de Gray des parcelles nécessaires au projet de réhabilitation de l'îlot « Tour de Grosse » ;

VU le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre d'enquête y afférent ;

VU notamment le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;

VU les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été affiché à la mairie de Gray au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci ;
- que ce même avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- que le dossier est resté à la disposition du public à la mairie de Gray pendant 19 jours consécutifs ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur du 31 juillet 2020 ;

VU le mémoire en réponse transmis par la commune de Gray le 30 mars 2021 ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Gray ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Gray l'acquisition des parcelles nécessaires au projet de réhabilitation de l'îlot « Tour de Grosse » telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2. Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté et son annexe seront affichés en mairie de Gray pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le Maire de Gray.

Article 4. Un recours contentieux pour être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également transmis au directeur départemental des territoires ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques – France Domaine.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-11-00008

Arrêté fixant le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe au titre de l'année 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

11 MAI 2021

ARRETE DDSIS n° du
fixant le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe
au titre de l'année 2021

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 79 et 80,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 15,

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté DDSIS/R/n° 05 du 11 mars 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion,

CONSIDERANT la valeur professionnelle de chacun des fonctionnaires proposés,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, *chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la HAUTE-SAÔNE*,

ARRETENT

ARTICLE 1er : Le tableau d'avancement au grade de **LIEUTENANT HORS CLASSE** de sapeur-pompier professionnel au titre de l'**ANNEE 2021** est arrêté comme suit :

Ordre du tableau	Nom	Prénom	Grade actuel	examen professionnel	au choix
n° 1	GRIMONPONT	Marie-Ange	lieutenant 1ère classe	oui	non
n° 2	VILLEDIEU	Yannick	lieutenant 1ère classe	non	oui

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de BESANÇON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de DEUX mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Préfète de la Haute-Saône,

Fabienne BALUSSOU

Le Président,

Robert MORLOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-27-00005

arrêté MJSEA14 juillet 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

27 AVR. 2021

Arrêté N°
portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
au titre de la promotion du 14 juillet 2021

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-25-006 du 25 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'avis de la commission départementale du 15 avril 2021, réunie en audioconférence, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- M. BOUTINON Brice, responsable et entraîneur de la section jujitsu au cercle sportif luron à Lure, Membre du « Comité Haute-Saône de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées » à Vesoul,
- Mme HUMBLOT Virginie, organisatrice d'entraînements de gymnastique à la Légère Mélinoise à Echenoz-la-méline,
- M. JACQUOT Jean-Claude, président du club cycliste la roue d'or à Noidans-les-Vesoul, entraîneur et animateur de l'école de cyclisme, Membre du CA du Comité départemental Cyclisme 70 et Président des commissions de jeunes au sein du Comité Régional de Cyclisme Bourgogne Franche-Comté,
- Mme LABBAYE Marina, secrétaire au sein du Comité départemental de Gymnastique de Haute-Saône et juge à l'AGM gym à Vesoul,
- Mme MOUGIN Annick, présidente de l'association 007 Step à Vy-les-Lure,
- Mme PENEY Lucie, organisatrice des entraînements au sein de l'école de tir à l'arc à Vesoul,
- M. RIVET Félix, trésorier-adjoint et animateur à l'AGM gym à Vesoul. Membre du comité directeur AGM gym à Vesoul.

Article 2 : La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- M. BARREY Jordan, président de la commission d'appel disciplinaire et réglementaire du district de football de la Haute-Saône à Vesoul,
- Mme GAGEY Floriane, juge à l'AGM gymnastique à Vesoul,
- Mme JACQUIN Nadia, secrétaire trésorière au Taekwondo Val de Gray,
- Mme NOVYK Yuliya, juge nationale en gymnastique artistique féminine à l'AGM gym Vesoul,
- Mme RODRIGUES CANELLAS Adeline, secrétaire du judo-club de Vy-les-Lure,
- M. TRESSE Marvin, vice président de l'AGM gym Vesoul.

Article 3 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 27 AVR. 2021

la Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-10-00003

Rave party WE du 12 au 17 mai 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du 10 MAI 2021

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du mercredi 12 mai 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 17 mai 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le Décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

susceptible de se dérouler du mercredi 12 mai 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 17 mai 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que *« les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits » ;*

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **mercredi 12 mai 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 17 mai 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 10 MAI 2021

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**

  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-26-00004

Arrêté fixant la liste des biens sans maître pour 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétaire général commun départemental

Arrêté préfectoral n° du
fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions de l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire des communes du département de la Haute-Saône au titre de l'année 2021

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3 et L 1123-4

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Haute-Saône, susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction générale des finances publiques le 2 mars 2021 ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. BENTALEB Imed ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme BALUSSOU Fabienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. BENTALEB Imed, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de la Haute-Saône, satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L.1123-4 du code de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

Article 3 : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

Article 4 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera son conseil municipal à incorporer ce bien dans le domaine communal, par délibération prise dans un délai de six mois.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 26 AVR. 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

DDFiP 70

Biens présumés sans maître

Année 2021

CHAMP GÉOGRAPHIQUE		RÉFÉRENCES CADASTRALES			CARACTÉRISTIQUES PARCELLES		PROPRIÉTAIRE(S) PARCELLE			
Code Commune	Nom Commune	Préfixe	Section	N° Plan	Référence bâtiment	Contenance	Compte Propriétaire	N° MAJIC	Dénomination (Propriétaire(s) parcelle)	Code droit
101	BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	34	ZB	26		46 20	23	PBBNFX	PROPRIETAIRE INCONNU	P
101	BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	34	ZB	143		13 10	23	PBBNFX	PROPRIETAIRE INCONNU	P
183	COURTESOULT-ET-GATEY		ZI	28		41 00	6	PBBNQQ	PROPRIETAIRES INCONNUS	P
198	DAMPIERRE-SUR-SALON		C	3		2 30	13	PBBNFJ	INCONNUS	P
198	DAMPIERRE-SUR-SALON		C	38		11 45	13	PBBNFJ	INCONNUS	P
492	SOING CUBRY CHARENTENAY		ZR	2		63 50	13	PBBNQQ	PROPRIETAIRES INCONNUS	P
492	SOING CUBRY CHARENTENAY		ZR	20		1 41 00	13	PBBNQQ	PROPRIETAIRES INCONNUS	P